Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN

ARRETÉ 38-2018-02-13-001

PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS DE VILLAGES DU LAC DE PALADRU A UNE ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE INTEGRALE

LE SOUS-PREFET DE LA TOUR-DU-PIN

VU le Code Électoral, et notamment les articles L 247, L260 à L269, L273-6 à L273-10 et R127-1 à R128-3 ;

VU les circulaires ministérielles n° INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles, et n° INT/A/140J029C du 13 mars 2014 relative à l'élection et aux mandats des exécutifs municipaux et communautaires;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2016-07-29-007 du 29 juillet 2016 portant création de la commune nouvelle « Villages du Lac de Paladru » à compter du 1er janvier 2017 ;

VU le décès de M. Gérard SEIGLE-VATTE, maire de la commune Villages du Lac de Paladru, survenu le 1er février 2018 ;

VU le décès de Madame Sandrine ALBRAND, conseillère municipale de Villages du Lac de Paladru, survenu le 14 juillet 2017.

VU l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, qui impose que le conseil municipal soit complet pour procéder à l'élection du maire ;

VU l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, qui dispose : « par dérogation aux articles L5211-6 et L5211-6-1, entre deux renouvellements généraux des conseils municipaux (...) 3° En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de plusieurs communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées ».

VU l'article L2113-8 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel :"lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L2121-2 pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure"

VU l'article R25-1 du code électoral, précisant que le chiffre de population auquel il convient de se référer en matière électorale est le dernier chiffre de population municipale authentifiée avant l'élection ;

VU le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 2015 fixant la composition du conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de VILLAGES DU LAC DE PALADRU doit être complet afin de procéder à l'élection de son maire ;

CONSIDÉRANT que la dernière population municipale authentifiée de cette commune est de 2436 habitants ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les électeurs de la commune de VILLAGES DU LAC DE PALADRU sont convoqués le **dimanche 25 mars 2018** à l'effet de procéder à l'élection de VINGT-TROIS membres du conseil municipal et de DEUX conseillers communautaires.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures dans les bureaux de vote de VILLAGES DU LAC DE PALADRU. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

ARTICLE 2 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu, dans la même forme et aux mêmes lieu et heures qu'au 1er tour le **dimanche 1er avril 2018 .**

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L 264 du code électoral, une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les candidats ou leurs représentants dûment mandatés devront déposer leurs candidatures en Sous-Préfecture de La Tour-du-Pin :

– Pour le premier tour : Du lundi 5 mars 2018 au jeudi 8 mars 2018 aux horaires suivants :
De 9 heures 30 à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 15 heures 30, les lundi 5 mars, mardi 6 mars et mercredi 7 mars 2018.
De 9 heures 30 à 11 heures 30, et de 13 heures 30 à 18 heures, le jeudi 8 mars 2018.

– Pour le second tour, le cas échéant : Lundi 26 et mardi 27 mars 2018, aux horaires suivants :
Lundi 26 mars 2018 : De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30.
Mardi 27 mars 2018 : De 9 heures à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Les conditions de candidature et les documents à fournir pour le dépôt des candidatures sont identiques à ceux du scrutin des 23 et 30 mars 2014. Un guide à l'usage des candidats aux élections municipales dans les communes de plus de 1000 habitants est consultable sur le site de la Préfecture de l'Isère : www.isere.gouv.fr (Rubrique Politiques Publiques/ Citoyenneté/ Elections)

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer au scrutin les électeurs inscrits sur les listes électorales closes et arrêtées le 28 février 2018, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.25, L.27, L.30 à L.40, et R.17 du code électoral.

En application des articles L62 et R59 du code électoral, seront admis à voter, bien que non inscrits, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant leur inscription ou l'arrêt de la Cour de Cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : Le vote aura lieu sous enveloppes, celles-ci étant déposées sur le bureau électoral et mises à la disposition des électeurs.

ARTICLE 6 : Les opérations électorales seront constatées par un procès-verbal dressé en double exemplaire par le bureau de vote.
L'un des exemplaires sera conservé en mairie, l'autre sera transmis sans délai à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.

Les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement des suffrages, les bulletins de vote et les enveloppes qu'il y aurait lieu de réserver, seront annexés à l'exemplaire transmis à la sous-préfecture de La Tour-du-Pin.
Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché par les soins du président du bureau de vote à la porte de la mairie.

ARTICLE 7 : Madame la première adjointe, Maire par intérim de VILLAGES DU LAC DE PALADRU est chargée d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie dès réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

La Tour du Pin, le 13 FEV. 2018

Le Sous-Préfet de La Tour du Pin,

Thomas MICHAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois suivant sa publication